



## Dois je m'inscrire à Pôle emploi après un CDD et avant la retraite

Par **Fournier Dominique**, le **04/04/2018** à **21:30**

Bonjour, je vais avoir 65 ans , je suis en CDD dans la fonction publique jusqu'au 31 août 2018

J'aurai la retraite à taux plein le 1er octobre 2019

Est ce que je peux m'inscrire à Pole Emploi pendant ces 13 mois afin de compléter les trimestres jusqu'au 1er octobre 2019 ?

Merci beaucoup

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **22:00**

Bonjour,

Il faudrait savoir si le CDD ne sera pas renouvelé et si l'Administration vous en a prévenu...

Il n'y a que les périodes de chômage indemnisé qui valident des trimestres lesquels ne sont pas cotisés...

Par **Fournier Dominique**, le **04/04/2018** à **22:29**

Merci, normalement, on va me demander 2 mois avant si je souhaite ou pas le renouveler.

Je ne souhaite pas le faire compte tenu de ma situation d'aidant familiale pour mon mari gravement malade.

Est ce que ça peut avoir des conséquences négatives pour moi ?

Par **P.M.**, le **04/04/2018** à **22:39**

Dans ce cas vous risquez d'être considérée comme démissionnaire bien que ce soit un CDD mais qu'il est de droit public et cela ne vous ouvrirait pas droit à indemnisation par Pôle Emploi ou l'Administration si elle n'a pas conclu un accord de gestion...

Par **Fournier Dominique**, le **05/04/2018** à **06:41**

Merci beaucoup pour ces informations  
Cordialement

Par **DRH France**, le **05/04/2018** à **12:12**

Bonjour,  
Ceci peut vous intéresser, je cite :

"=> Les périodes de chômage indemnisé

Vos périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance et comptent pour votre retraite. Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres par an. Cependant, vous ne cotisez pas pour votre retraite, aucune somme n'est donc reportée sur votre relevé de carrière.

=> Les périodes de chômage non indemnisé

Les périodes de chômage non indemnisé à partir du 01/01/1980 peuvent également être prises en compte, sous certaines conditions.

Si vous avez cessé d'être indemnisé :

vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an ;  
ou dans la limite de 5 ans si vous avez au moins 55 ans à la cessation d'indemnisation et si vous avez cotisé pendant au moins 20 ans.

Si vous n'avez jamais été indemnisé :

vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an et demi si la période de chômage se situe à partir de 2011 ;  
dans la limite d'un an si la période se situe avant 2011.

Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par an. "

Extrait de cette page : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mes-droits-selon-de-mon-parcours/interruptions-de-carriere.html>

Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **05/04/2018** à **13:11**

Bonjour,

Sauf qu'a priori, nous ne sommes pas dans cette situation puisqu'il ne s'agirait pas d'une cessation d'indemnisation à laquelle l'intéressée n'aurait pas droit...

Si elle a droit à une validation de chômage non indemnisé, elle n'aurait a priori pas besoin de s'inscrire à Pôle emploi...

Par **DRH France**, le **05/04/2018** à **19:25**

Bonsoir,

Je redonne la fin du texte qui prévoit bien le cas du chômeur qui n'a pas été indemnisé :

"Si vous n'avez jamais été indemnisé :

vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an et demi si la période de chômage se situe à partir de 2011 ;

dans la limite d'un an si la période se situe avant 2011.

Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par an. "

Je précise que pour bénéficier de la validation du chômage non indemnisé, il faut être inscrit à Pôle Emploi. Un justificatif de cette période d'inscription non indemnisée sera demandé par la caisse de retraite pour valider les trimestres.

Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **05/04/2018** à **21:28**

Bonjour,

C'est ce qui est écrit mais l'expérience veut que surtout s'il n'y a pas de reprise du travail après, il est peu probable que l'Assurance Retraite valide une période et que la prudence voudrait de s'informer auprès de l'organisme...

Par **P.M.**, le **05/04/2018** à **21:54**

D'autre part, il semble que vous ne preniez aucun compte de la condition : "Si vous n'avez jamais été indemnisé"...